

Arrêt

n° 263 570 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de
ses enfants mineurs,
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,
Rue de la Draisine, 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X et X, tous de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), portant la date du 23.02.2021 et notifiés le 16.04.2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJIK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante serait arrivée sur le territoire belge, avec ses enfants mineurs, le 17 août 2020 sous le couvert d'un visa D délivré pour « regroupement familial » avec son époux, disposant de la protection subsidiaire en Belgique.

1.2. Le 9 décembre 2020, l'administration communale de Bruxelles-Capitale lui a délivré une annexe 15, valable jusqu'au 9 mars 2021.

1.3. Le 16 février 2021, l'époux de la requérante est décédé des suites d'une opération.

1.4. Le 23.02.2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°);

Vu que l'intéressée (++ 3 enfants : S., F. (11.04.24=284-60)/ S.,I.) est arrivée en Belgique dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi en qualité d'épouse de monsieur S.,R. (92.02.20 775-86).

Il apparaît que l'intéressée (et ses trois enfants), mariée en date du 24.06.2019 avec Monsieur S. R. (92.02.20 775-86) réside seule avec ses trois enfants à l'adresse.

En effet, le Registre National de Monsieur S., R., nous indique qu'il est décédé le 16.02.2021. Le Registre National de l'intéressée confirme qu'elle est veuve depuis le 16.02.2021.

En conséquence, et à défaut de cohabitation effective entre les époux, Madame S., W. et ses trois enfants ne peuvent prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 65440/III). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 6 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée et ses trois enfants sont en Belgique depuis septembre 2020 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les 5 premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de cohabitation effective avec la personne rejointe. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Tenant compte du prescrit légal (article 11 § 2 al 5) le maintien de la Carte 'A' de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

1.5. Le 22 mars 2021, la requérante introduit avec ses enfants une demande de protection internationale.

2. Remarque préalable.

En ce qui concerne la demande de suspension de l'acte attaqué formulée par les requérants, l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à l'acte attaqué.

L'acte attaqué est une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par les requérants est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte. En conséquence,

les requérants n'ont pas d'intérêt à la demande de suspension qu'ils formulent en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé de la deuxième branche du moyen.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux ; des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), du principe de proportionnalité et du devoir de minutie et de prudence ».

3.2. En une deuxième branche prise plus particulièrement du droit d'être entendu, ils font valoir qu'ils n'ont pas été invités à faire valoir leurs arguments à l'encontre de l'acte attaqué. Ainsi, à aucun moment, il ne leur a été demandé s'ils avaient des arguments à faire valoir à l'encontre de la prise d'une décision mettant fin à leur séjour. Ils précisent ne pas avoir été informés de la décision que se proposait de prendre la partie défenderesse à leur encontre, de leur droit d'être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel, des informations et documents qu'ils pouvaient faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur la décision, de ses droits, ni du droit applicable, dans le cadre du processus décisionnel.

Or, ils soutiennent que le droit d'être entendu « de manière utile et effective » a une importance particulière en matière de retrait de séjour, car, dans l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le législateur a rappelé explicitement l'obligation de tenir compte de certains éléments.

Ils prétendent que s'ils avaient été entendus ils auraient notamment fait valoir que la première requérante réside avec ses trois enfants mineurs qui sont scolarisés et bien intégrés dans la société belge, le fait que la première requérante est enceinte des œuvres de son défunt mari, le fait qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique, le fait que le traumatisme familial, consécutif au décès de leur mari et père, est tel, qu'un suivi a été mis en place et que tant la première requérante que les enfants ont besoin d'un environnement stable, le fait qu'ils ont développé en Belgique leur vie familiale, privée et sociale depuis leur arrivée.

Ils soulignent qu'il s'agit d'éléments du type de ceux que la partie défenderesse se devait de prendre en compte, ainsi que cela est requis par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrit, la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit*

spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

Le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n° 218.302 et 218.303). Si « *Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

4.2. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité aux requérants de faire valoir leurs observations à cet égard, avant de considérer, sans autre investigation, qu'elle n'entretient plus de vie familiale avec son conjoint alors que l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.* »

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, les requérants auraient notamment fait valoir le fait que la première requérante réside avec ses trois enfants mineurs qui sont scolarisés et bien intégrés dans la société belge, le fait que la première requérante est enceinte des œuvres de son défunt mari, le fait qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique, le fait que le traumatisme familial, consécutif au décès, est tel, qu'un suivi a été mis en place et que tant la première requérante que les enfants ont besoin d'un environnement stable, le fait qu'ils ont développé en Belgique leur vie familiale, privée et sociale depuis leur arrivée.

Sans se prononcer sur l'existence et la pertinence de ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a violé le droit à être entendue de la requérante, visé dans le moyen unique.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.